

CNC - Comisión Nacional de Comunicaciones

REPUBLIQUE ARGENTINE

On trouvera ci-après quelques-uns des principes figurant dans la réglementation en vigueur en République argentine, qui seraient applicables au cadre réglementaire régissant le passage aux réseaux de la prochaine génération (NGN).

- Le régime réglementaire actuel repose sur les principes régissant le libre échange, le libre accès au marché, la circulation sans restriction de toutes les informations utiles, l'absence de toute intervention susceptible de créer des distorsions et l'exclusion, dans la législation en vigueur, de toute disposition favorisant les monopoles ou les privilèges.
- L'article 42 de la Constitution nationale stipule expressément que les autorités doivent protéger la concurrence contre toute forme de distorsion des marchés, superviser les monopoles naturels et légaux et garantir la qualité et l'efficacité des services publics.
- Conformément à ces principes et à ces règles, la République argentine a signé le Quatrième protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qu'elle a ratifié en vertu de la Loi N° 25 000, prenant ainsi l'engagement d'ouvrir à la concurrence ses services de télécommunication, sans restriction aucune, à compter du 8 novembre 2000, sauf pour les services par satellite.
- De même, le cadre réglementaire régissant le secteur et les principes énoncés dans la Constitution exigent l'adoption d'une réglementation excluant tout privilège et garantissant l'égalité et la liberté du commerce et de l'industrie sur le marché des télécommunications, sans imposer d'obstacles à l'entrée de nouveaux opérateurs ou à l'évolution des services et en intégrant de nouvelles technologies.
- Le Gouvernement national, conformément à la législation en vigueur et aux principes qui y sont énoncés, s'est engagé à supprimer les obstacles à l'accès imposés antérieurement, en mettant fin aux privilèges explicites ou sous-jacents découlant du régime d'exclusivité, en instaurant sans transition la concurrence et en veillant à ce qu'aucun obstacle lié à un régime de monopole ou à une concurrence limitée ne soit maintenu.
- Le délai fixe et non prorogeable prévu pour mettre fin au régime d'exclusivité ou aux restrictions à la concurrence s'accompagnera, une fois qu'il aura expiré, de l'obligation de reconnaître, d'une part, les droits acquis des utilisateurs de consommer des services de télécommunication dans un régime de libre concurrence et, d'autre part, le droit des prestataires existants ou nouveaux d'opérer sur le marché conformément à des règles en matière de concurrence claires, stables, équitables, non discriminatoires et impartiales.
- L'expérience montre que sur les marchés régis par les règles de la concurrence, il est possible de réduire les coûts et d'accroître le nombre de services de télécommunication, ce qui favorise la croissance de l'ensemble des activités économiques du pays.
- Le rôle inaliénable de l'Etat consiste, à l'heure actuelle, à assurer une régulation favorable à la concurrence; dans l'exercice de ce rôle, l'Etat doit veiller à ce que tous les aspects de la régulation soient fondés sur le droit des utilisateurs, ce qui constitue la considération première dans toutes les dispositions du cadre réglementaire proposé.
- L'objectif primordial de ces réformes, en vue de promouvoir des marchés compétitifs, est de permettre l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché des télécommunications.

- Sur un marché qui a fait l'objet d'une libéralisation, le régime des licences doit être suffisamment souple pour faciliter l'arrivée de prestataires de services de télécommunication compétitifs, de manière à garantir une concurrence efficace.
- L'ouverture à la concurrence doit se traduire par la mise à disposition des clients d'une large gamme de services, par un accroissement de la productivité en vue d'une amélioration de l'accès à l'information et aux technologies et par la promotion du développement économique, dans l'intérêt de la communauté dans son ensemble.
- Le régime de licence ne doit pas constituer un frein, mais plutôt une incitation pour les fournisseurs, qu'ils soient déjà présents sur le marché ou qu'ils viennent d'arriver sur ce marché; il doit offrir les garanties nécessaires de respect s'agissant de leurs investissements et de leur capacité de fournir des services, en créant des mécanismes suffisamment souples pour permettre au secteur d'intégrer toutes les innovations susceptibles d'offrir un meilleur service à l'utilisateur. L'Argentine deviendrait ainsi un pays à l'avant-garde dans le domaine de la fourniture de services de télécommunication, dans l'intérêt général.
- On a édicté de nouvelles règles en matière d'octroi de licences, qui régissent tous les aspects du régime de licence, encouragent le développement du marché et les initiatives des opérateurs et stimulent la concurrence, tout en garantissant l'évolution, la qualité, l'efficacité et la continuité des services de télécommunication, dans l'intérêt général.
- Tout fournisseur titulaire d'une licence est habilité à fournir tout type de service de télécommunication, qu'il dispose ou non de sa propre infrastructure, sur l'ensemble du territoire de l'Argentine; l'octroi des licences est indépendant de l'attribution des moyens nécessaires à la fourniture du service.
- On a adopté un régime de licence unique, ouvert et non discriminatoire, assorti d'une procédure d'octroi transparente - sur demande - qui repose sur le respect des prescriptions en matière de documents et d'informations à fournir énumérées dans la réglementation, qui n'impose aucune condition de nature à empêcher l'accès au marché des télécommunications.
- En résumé, les conditions énoncées dans les règles en matière d'octroi de licences permettent de préserver le libre accès au marché des opérateurs potentiels, en fixant des conditions qui ne font pas obstacle au développement d'un marché concurrentiel et garantissent raisonnablement, notamment, le respect des objectifs suivants: a) suppression de toute restriction empêchant l'accès des opérateurs au marché des télécommunications; b) fourniture du service soumise à des prescriptions techniques et de qualité; c) comportement concurrentiel de la part des opérateurs, qui doivent s'abstenir, conformément au principe général d'interdiction énoncé dans la réglementation, de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles ou de fixer des prix abusivement bas; d) protection des utilisateurs pour tout ce qui touche à la qualité, à la portée et au coût des services; e) interconnexion des réseaux nécessaire pour assurer l'interopérabilité des services, conformément à la réglementation nationale en matière d'interconnexion (RNI) approuvée dans le présent document; et f) protection des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.
- L'économie du réseau constitue un moyen essentiel pour garantir le développement d'un marché des télécommunications hautement compétitif.
- Il est indispensable, au stade actuel du processus d'ouverture du secteur à la concurrence, d'établir un cadre qui offre aux fournisseurs de services de télécommunication la possibilité de conclure des accords d'interconnexion à des prix raisonnables et dans des conditions de transparence et de non-discrimination, propres à garantir le libre choix des utilisateurs.
- Il convient que le cadre réglementaire prévoie une procédure permettant de définir les termes et conditions de l'interconnexion qui privilégie le principe de l'autonomie de la

volonté des parties, tel qu'il figure dans notre système juridique, sans perdre de vue les cas dans lesquels un accord ne peut être trouvé; à cet égard, l'intervention du régulateur, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pourra constituer une solution.

- L'expérience a montré que plus la concurrence est forte, plus les prix baissent et plus la pénétration des services augmente.
- Grâce aux progrès techniques et moyennant le choix de la technique appropriée, un client vivant dans une zone rurale isolée peut devenir un client rentable.
- Il est nécessaire de prendre toutes les mesures permettant de faire en sorte que la fourniture du service universel aille de pair avec l'ouverture du secteur, d'en déterminer la portée et de définir les coûts liés à sa prestation et à son financement.
- Il convient de garantir l'accès des habitants du pays aux services de télécommunication essentiels, indépendamment de leurs ressources économiques, de l'emplacement géographique ou d'une mobilité limitée.
- Dans cette optique, et conformément à la réglementation générale sur le service universel, l'objectif du service universel est de faire en sorte que les couches de population qui ne pourraient bénéficier des services de télécommunication essentiels dans les conditions normales du marché aient accès à de tels services.
- En ce qui concerne la portée de cette notion, il convient de noter que la fourniture du service universel a commencé à englober des services plus complexes, y compris, dans certains cas, des services d'accès à l'Internet.
- Il convient d'établir des mécanismes propres à garantir la neutralité sur le plan de la concurrence, de manière à ne privilégier aucun prestataire en particulier, ni aucune technologie par rapport à une autre; en conséquence, il est prévu de recourir à un mécanisme d'enchères fondé sur des subventions minimales et le financement conjoint de services non rentables, déficitaires comme le propose l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- Le service universel vise à faciliter l'accès du public au service téléphonique fixe et à subventionner les services qui ne sont pas rentables du fait de l'augmentation des coûts résultant: i) des spécificités régionales de la zone dans laquelle est fourni le service (zones à coûts élevés); ou ii) du faible niveau de consommation des clients, en particulier dans le cas de personnes retraitées; ou iii) de conditions tarifaires spéciales ou d'autres conditions relatives à la prestation du service définies par l'Exécutif national; ou iv) de conditions onéreuses de la fourniture du service dans les cas de clients à mobilité limitée.
- L'objectif est de subventionner les clients conformément aux conditions fixées dans la réglementation et non des groupes de populations qui ne sont pas concernés par la prestation du service téléphonique fixe, et ce sans préjudice du fait qu'il est prévu de définir des programmes spécifiques visant à généraliser l'accès au service téléphonique fixe par le biais, par exemple, de l'élaboration de plans de téléphonie publique.
- L'accord conclu par la République argentine dans le cadre de l'OMC garantit le droit de chaque Etat Membre de définir le type d'obligation au titre du service universel qu'il souhaite maintenir et stipule que les obligations de cette nature ne seront pas considérées comme anticoncurrentielles en soi, sous réserve qu'elles soient gérées d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre en termes de concurrence et qu'elles ne soient pas plus contraignantes qu'il est nécessaire pour le type de service universel défini par l'Etat membre.
- Il est nécessaire de disposer d'une réglementation excluant tout privilège, qui garantisse l'égalité et la liberté du commerce et de l'industrie sur le marché des télécommunications,

sans imposer de restrictions à l'entrée de nouveaux opérateurs ou à de nouvelles techniques et sans faire obstacle à la dynamique des services.

Tous ces aspects ont été pris en compte et intégrés dans le Décret exécutif N° 764/2000 sur le cadre régissant la fourniture actuelle de services de télécommunication.
